

Arrêt

n° 247 697 du 19 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Chaussée de Gand, 1206
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation au séjour pour raisons médicales introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise à son encontre le 2 octobre 2015 et lui notifiée le 15 octobre 2015, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me I. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 1995.

1.2. Le 26 janvier 2000, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, demande rejetée par la Commission de Régularisation le 29 octobre 2001.

1.3. Le 25 juin 2006, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été délivré à l'encontre du requérant.

1.4. Le 1^{er} août 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

1.5. Le 6 mai 2009, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été émis à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 31 841 du 21 septembre 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, cette dernière ayant été retirée par la partie défenderesse le 30 juin 2009.

1.6. Le 7 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qu'il a complétée en date du 21 mai 2010. Le 5 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. Par un courrier daté du 18 août 2011, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise le 28 septembre 2011.

1.8. Le 9 octobre 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 8 avril 2013.

1.9. Le 17 janvier 2013, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Par un arrêt n° 230 950 du 9 janvier 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.10. Par un courrier daté du 21 septembre 2015, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, déclarée irrecevable par une décision du 2 octobre 2015 prise par la partie défenderesse et assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 15 octobre 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

L'intéressé transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter des certificats médicaux types datés des 06/05/2013 et du 24/06/2014. Or, la demande étant introduite le 21/09/2015, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 et art 9ter §3- 3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier. La demande est donc déclarée irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'a pas de visa valable ».

2. Remarque préalable

A l'audience, le requérant a déposé deux certificats médicaux. Ces documents doivent toutefois être écartés, leur dépôt n'étant prévu par aucune disposition légale ou réglementaire à ce stade de la procédure.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de

- article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme [(ci-après : CEDH)] ;
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- articles 9 ter et 62 de la loi [...] ;
- principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie, ainsi que le principe de confiance légitime des administrés en l'action de l'administration ;
- principe général de motivation matérielle des actes administratifs ;
- principe général de sécurité juridique ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- contradiction dans les motifs ».

Il fait valoir ce qui suit : « La partie adverse déclare [sa] demande d'autorisation de séjour irrecevable au motif que le certificat médical produit daterait de plus de trois mois avant le dépôt de la demande d'autorisation au séjour l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (*sic*).

Or force est de constater que, ce faisant, la partie adverse motive insuffisamment et inadéquatement la décision attaquée, de sorte qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant reproduit un extrait de l'arrêt n° 74 316 du 31 janvier 2012 du Conseil de céans et soutient que « même si les situations ne sont pas exactement similaires, le raisonnement ayant présidé à l'arrêt précité de Votre Conseil doit s'appliquer *mutatis mutandis* au cas d'espèce : alors que la partie adverse reconnaît [qu'il] a fourni à l'appui de sa demande deux certificats médicaux types datés du 6 mai 2013 et du 24 juin 2014, elle ne pouvait se retrancher derrière un formalisme excessif en arguant uniquement, pour fonder la décision attaquée, la seule circonstance que lesdits certificats type produits dateraient de plus de trois (*sic*) avant le dépôt de la demande.

En effet, une telle lecture de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 menant à déclarer irrecevable toute demande accompagnée d'un certificat type qui daterait de plus de trois (*sic*) avant l'introduction de celle-ci méconnaît assurément, par ricochet, le prescrit de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Cette absence de volonté de la partie adverse d'examiner [sa] situation médicale entraîne non seulement une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en ce [qu'il] a valablement démontré souffrir d'une maladie ne pouvant être soignée dans son pays d'origine, mais également les exigences les plus élémentaires de motivation tant formelle que matérielle des actes administratifs, en fondant la décision attaquée sur des motifs relevant d'un formalisme à l'évidence excessif.

Partant, le moyen est fondé ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le requérant relève que « La partie adverse prend l'ordre de quitter le territoire à [son] encontre au motif qu'il n'aurait pas de visa valable, et qu'il conviendrait dès lors d'appliquer le prescrit de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 ». Il reproduit un extrait de l'arrêt n° 146 651 du 29 mai 2015 du Conseil de céans et déduit qu' « il est clair que la partie adverse est manifestement restée en défaut de motiver quant à l'état de santé extrêmement grave dans lequel [il] se trouve, et partant quant au grief défendable lié à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme qu'il tire de cette circonstance.

Ce manque de motivation quant à cette circonstance est d'autant plus dommageable [qu'il] a fait valoir, à l'occasion de sa demande d'autorisation au séjour sur base de l'article 9 ter, la précarité de son état de santé et le risque de violation de l'article 3 de la Convention précitée en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, n'ayant pas rempli les exigences les plus élémentaires de motivation tant formelle que matérielle des actes administratifs, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen.

Et, par ricochet, le prescrit de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, précise que « *L'étranger qui séjourne en Belgique [...] et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjournner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué [...]* ». En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce premier paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a produit deux certificats médicaux établis par le docteur [F.J.] et datés respectivement du 6 mai 2013 et du 24 juin 2014. La demande d'autorisation de séjour du requérant ayant été introduite le 21 septembre 2015, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que les deux certificats médicaux produits sont effectivement datés de plus de trois mois avant le dépôt de la demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse relève en outre qu' « *aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier* ». Ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas contestés utilement par le requérant.

En termes de requête, le requérant soutient qu' « alors que la partie adverse reconnaît [qu'il] a fourni à l'appui de sa demande deux certificats médicaux types datés du 6 mai 2013 et du 24 juin 2014, elle ne pouvait se retrancher derrière un formalisme excessif en arguant uniquement, pour fonder la décision attaquée, la seule circonstance que lesdits certificats types produits dateraient de plus de trois [mois] avant le dépôt de la demande », lequel argument va de toute évidence à l'encontre du prescrit de l'article 9^{ter} précité de la loi.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il incombe au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour dans le Royaume, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. Il s'ensuit qu'il lui appartenait de s'assurer de la complétude de son dossier et plus particulièrement de l'actualité des certificats médicaux fournis, et ce d'autant plus qu'il ne pouvait ignorer que ceux-ci conditionnaient la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Partant, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'examiner le contenu des pièces médicales produites, à défaut pour la demande d'être déclarée recevable.

Quant à l'arrêt n° 74 316 du 31 janvier 2012 de ce Conseil, son enseignement n'est pas applicable en l'espèce, sa teneur étant totalement étrangère à celle du présent recours.

Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé à l'égard de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant.

4.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en ce que le requérant allègue la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit veiller, dès la prise d'une décision d'éloignement, à ce que cette décision respecte l'article 3 de la CEDH (arrêt CE, n° 240.691 du 8 février 2018). Il rappelle également qu'aux termes de cette disposition, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S./Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et dès lors engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. /Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, Müslim/Turquie, 26 avril 2005, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH, 30 octobre 1991,

Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable, en application de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi, au motif que le requérant ne fournit pas de certificat médical daté de moins de trois mois avant l'introduction de la demande de séjour, selon les modalités prévues par l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée.

Toutefois, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que les éléments médicaux invoqués dans la demande dont s'est pourtant prévalu le requérant antérieurement à la prise dudit ordre de quitter le territoire, ont été pris en considération dans l'examen ayant donné lieu à la prise de cet acte, alors même que cette demande a été déclarée irrecevable pour un motif formel. Or, dans la mesure où l'article 3 de la CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents de la cause, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération les éléments médicaux invoqués par un étranger, lors de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre. Partant, force est de constater que la partie défenderesse a méconnu l'article 3 de la CEDH lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Au vu des éléments qui précédent, cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse relève que « *l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure de rapatriement forcé vers un autre Etat de sorte qu'il n'appartenait pas à la partie adverse de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué au regard des risques de violation à l'article 3 de la CEDH lesquels seront examinés lors d'une éventuelle exécution forcée, quod non en l'espèce* ». Le Conseil rappelle qu'il ressort, en substance, de l'enseignement de la récente jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, que « *la circonstance qu'en cas de non-respect à l'injonction de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement* » (voy. respectivement : CE, n°239.259 du 28 septembre 2017 et CE, n°240.691, 8 février 2018).

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'ordre de quitter le territoire attaqué étant annulé par le présent arrêt, rejetant la requête en annulation pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 octobre 2015, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT